

STATUTS

Mise à jour : 13 décembre 2022

I - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1

Le Syndicat a pour objet l'étude, la représentation et la défense des intérêts professionnels, techniques, matériels et moraux de ses membres, dont les publications adhérentes sont réunies en sections. Il constitue la fédération de celles-ci.

Existant précédemment sous le nom de « SYNDICAT NATIONAL DE LA PRESSE MÉDICALE ET DES PROFESSIONS DE SANTÉ » (SNPM) et régi par les dispositions du Code du Travail (Livre IV - Titre 1), il devient le 24 novembre 2010 le « **SYNDICAT DE LA PRESSE ET DE L'ÉDITION DES PROFESSIONS DE SANTÉ** » (**SPEPS**).

Le Syndicat est membre de la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée (FNPS).

ARTICLE 2

Pour réaliser son objet, le Syndicat se voit reconnaître par ses membres les moyens d'action les plus étendus.

ARTICLE 3

Le siège social du Syndicat est établi 17 rue Castagnary à PARIS 15^{ème}, et peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

La durée du Syndicat n'est pas limitée.

II - COMPOSITION DU SYNDICAT

ARTICLE 5

Ne peuvent devenir membres du Syndicat que les personnes, morales ou physiques, éditeurs d'une ou plusieurs publications, offertes à la vente et dont le modèle économique ne remet pas en cause l'indépendance éditoriale, et exclusivement destinées aux professions médicales et pharmaceutiques (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, vétérinaires) ainsi qu'aux autres professions de santé réglementées par un statut légal (infirmiers, kinésithérapeutes, etc...) dont l'objet est de contribuer à la diffusion de la science, à l'information et à la formation professionnelle de leurs lecteurs.

Les publications inscrites sont classées dans une des trois sections du Syndicat :

- publications médicales générales
- publications médicales spécialisées
- publications s'adressant aux professions de santé autres que médecins

Le Conseil d'Administration fixe la section d'appartenance de chaque publication.

ARTICLE 6

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président du Syndicat.

La qualité de membre du Syndicat n'est acquise qu'après agrément du Conseil d'Administration et ratification définitive par la plus proche Assemblée Générale.

L'admission ne sera effective qu'à compter du paiement de la première cotisation.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour ajourner ou refuser toute demande d'admission sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

ARTICLE 7

Tout membre admis s'engage, de ce fait, à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat.

ARTICLE 8

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par démission qui doit être présentée par écrit ;
- dès que la publication inscrite, ou l'ensemble des publications, ne remplit ou ne remplissent plus les conditions statutaires ayant permis son ou leur inscription ;
- pour défaut de paiement des cotisations après mise en demeure par lettre recommandée ;
- par radiation pour motifs graves, proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est appelé, par lettre recommandée qui lui est adressée dans le mois suivant la tenue du Conseil d'Administration ayant délibéré sur son cas, à donner toute explication. Sa réponse doit parvenir au Président du Syndicat dans les 15 jours suivant la réception par lui de ladite lettre recommandée. Le Conseil d'Administration pourra le convoquer pour l'entendre avant de saisir l'Assemblée Générale ;
- lorsqu'un membre ayant plusieurs titres inscrits au Syndicat, retire l'un d'eux sans motif valable.

ARTICLE 9

Tout éditeur membre du Syndicat est représenté dans les Assemblées Générales par une personne ayant délégation pour s'exprimer et voter au nom de l'entreprise de presse adhérente.

Le nombre de voix dont il dispose (1 à 10) est attribué en fonction du niveau de sa cotisation de Membre fixée annuellement et selon le tableau de concordance annexé au Règlement Intérieur.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé au maximum de 18 membres élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans : le Conseil d'Administration est renouvelé à concurrence de six membres chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations d'administrateurs, à titre provisoire. Le choix du Conseil d'Administration doit être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration ainsi élus prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres, le Bureau qui est composé de :

- un Président, Président du Syndicat. Il est élu pour un mandat de trois ans au terme duquel il est rééligible une fois pour un nouveau mandat de trois ans,

- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président en exercice ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'administration peut se réunir en visioconférence.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président du Syndicat est prépondérante.

Les anciens administrateurs auxquels la qualité de membre honoraire a été décernée par l'Assemblée Générale pour les services rendus à la profession, peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute commission de travail ou d'étude, dont il nomme les membres.

ARTICLE 15

Les représentants des membres au Syndicat ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 16

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs agents ou employés ; ces derniers peuvent être invités à assister, pour y être consultés, aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Le Bureau peut se réunir en visioconférence.

IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Syndicat, dans les conditions fixées par l'article 9. Seuls les membres - à jour de leur cotisation - ont voix délibérative.

Les Assemblées Générales sont qualifiées, soit d'Ordinaires, soit d'Extraordinaires. Présentent le caractère d'Extraordinaire, les Assemblées Générales appelées à statuer sur la modification des Statuts. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an.

Il peut être tenu d'autres Assemblées Générales Ordinaires, réunies Extraordinairement.

ARTICLE 18

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la demande de membres dont les voix représentent le quart de celles ayant droit de vote aux Assemblées Générales.

Les convocations sont faites par par courrier simple ou par courriel, adressé à chaque membre du Syndicat quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, dont le caractère est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, ce délai peut être réduit à huit jours.

Les convocations devront mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée. En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration devront être adressées aux membres du Syndicat en même temps que la convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent se tenir en visioconférence si le Conseil d'administration le décide.

ARTICLE 19

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les propositions faites par des membres du Syndicat et relatives à des modifications de Statuts, et notamment à la dissolution, doivent comporter la signature de membres représentant au moins 10 % des voix. Ces propositions doivent être adressées au Conseil d'Administration qui devra réunir une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur ces modifications dans les trois mois suivant la date à laquelle il aura été saisi.

ARTICLE 20

Le Bureau de l'Assemblée est le même que celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

Le vote par procuration donné par pouvoir écrit à un membre du Syndicat est admis.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière du Syndicat.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne, parmi les membres du Syndicat présents, deux Commissaires aux Comptes à qui le Trésorier devra présenter ses comptes à la fin de l'exercice suivant, et avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du Syndicat présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés, les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si elle réunit au moins le quart des voix des membres du Syndicat.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée. Cette seconde Assemblée ne peut se tenir moins de trois semaines après la date de réunion de la première Assemblée. Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du Syndicat présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres du Syndicat, présents ou représentés, les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE 25

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres du Syndicat.
Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les membres.

V - RESSOURCES DU SYNDICAT

ARTICLE 26

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les cotisations de fonctionnement prévues à l'article 9 ci-dessus, fixées par le Conseil d'Administration et acquittées par ses membres ;
- les cotisations pour études et enquêtes. En effet, chacune des sections prévues à l'article 5 ci-dessus pourra proposer au Conseil d'Administration la réalisation d'études et enquêtes nécessaires aux membres de la section (et financées par les membres de la section) ou à l'ensemble des membres du Syndicat (et financées par l'ensemble des membres du syndicat) ;
- les participations exceptionnelles qui seraient versées ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques (Etat, département, commune, établissement public), destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'il s'est fixé ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- de capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés, suivant décision du Conseil d'Administration, à la réalisation des buts du Syndicat.

VI - DISSOLUTION

ARTICLE 27

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale déterminera l'emploi de l'actif net.

En aucun cas, les biens du Syndicat ne peuvent être répartis entre ses membres ou leurs représentants.

ARTICLE 28

Le Bureau du Conseil d'Administration en fonction le jour de la dissolution sera chargé de procéder à la liquidation des biens du Syndicat, conformément aux dispositions des Statuts ou de décision de l'Assemblée Générale.

Les présents Statuts seront déposés, conformément à la loi.

VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire fixe les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Statuts adoptés le 12 novembre 1968, modifiés par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 6 juin 1972, du 18 février 1975, du 26 janvier 1976, du 14 novembre 1977, du 25 février 1980, du 28 avril 1987, du 3 décembre 1992, du 21 mai 1997, du 24 novembre 2010, du 18 septembre 2012 (changement d'adresse), du 21 mai 2019 et du 13 décembre 2022.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à jour : 13 décembre 2022

ARTICLE 1 - ADHESION DES PUBLICATIONS AU SYNDICAT

Les publications adhérentes au Syndicat doivent obligatoirement être titulaires d'un numéro de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) ; toutefois, le Conseil d'Administration pourra admettre, en tant que publications associées, d'autres publications, imprimées, et/ou numériques, ne bénéficiant pas d'un numéro d'inscription à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse.

Ces publications associées verseront une cotisation normale et bénéficieront des services du Syndicat et de la Fédération. Lors d'une Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, chaque éditeur disposera d'une seule voix pour l'ensemble des publications associées qu'il édite.

Le Conseil d'Administration pourra également admettre en tant que publications affiliées, des publications imprimées et/ou numériques, éditées en langue française par des éditeurs de pays francophones. Ces publications affiliées verseront une cotisation forfaitaire de soutien au syndicat dont le montant sera fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration. Ces publications affiliées ne bénéficieront pas des services du Syndicat et de la Fédération mais pourront participer au Prix Editorial organisé par le Syndicat.

Tout membre du Syndicat devra obligatoirement proposer au Syndicat l'adhésion de l'intégralité de ses publications, publications répondant à la définition de l'article 5 des Statuts.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADHESION DES PUBLICATIONS ASSOCIEES EN LIGNE

Les publications associées en ligne, candidates à l'adhésion devront répondre aux conditions suivantes :

2-1 : S'adresser spécifiquement à un public de professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, vétérinaires) ainsi qu'aux autres professions de santé réglementées par un statut légal (infirmiers, kinésithérapeutes, etc.).

2-2 : Mettre de façon continue à la disposition du public professionnel un contenu présentant un lien avec l'actualité. Sont exclues les publications en ligne suivantes :

- Les bases de données en ligne, sans que le site hébergeant la ou les bases de données accessible(s) en ligne n'ait un caractère journalistique prédominant.
- Les publications en ligne essentiellement consacrées à la convivialité (forum, chat...) ou aux échanges entre utilisateurs (petites annonces).
- Les publications en ligne constituant, à titre principal, des moteurs de recherche, annuaires et/ou catalogues en lignes, portails de fournisseurs d'accès.

2-3 : Être mis à jour de façon régulière avec une fréquence permettant à l'utilisateur de disposer d'une information fiable au regard de l'objet du service. L'utilisateur doit être informé de la dernière date de mise à jour des contenus de fond (dossiers) qui lui sont proposés ; il doit également être informé de la date de mise en ligne des articles d'actualité dont la consultation reste accessible à distance de la date de mise en ligne.

2-4 : Avoir un modèle d'élaboration des contenus et de mise à disposition conforme aux règles déontologiques communément observées par la presse :

- Le nom et la qualité des journalistes ou rédacteurs signataires devront figurer systématiquement au bas de chaque article (la qualité du signataire pouvant être retrouvée dans « l'ours » de la publication).
- Les affirmations scientifiques devront être dûment référencées.
- Les contenus revendiquant le label « FMC » devront obligatoirement répondre aux critères essentiels de celle-ci :
 - contenus élaborés sous le contrôle d'un comité scientifique et pédagogique,
 - contenus soumis à l'avis d'un comité de lecture,
 - contenus référencés selon les règles (références appelées dans le texte, références bibliographiques mentionnées en fin d'article ou de dossier selon les normes internationales en vigueur, à chaque fois que possible, référence aux recommandations de bonne pratique médicale, etc.)
 - signature du ou des auteurs avec signalement systématique des liens d'intérêt (y compris de leur absence).

2-5 : le candidat à l'adhésion, devant être inscrit au Registre du commerce et des sociétés, devra apparaître clairement (raison sociale, objet social et coordonnées précises) et indiquer une adresse mail permettant à l'internaute d'entrer en contact avec lui.

2-6 : Assurer une stricte séparation entre le contenu éditorial et le contenu à caractère publicitaire, les publi-rédactionnels devant clairement apparaître en tant que tels.

2-7 : Se conformer strictement à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 3 - COTISATIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les cotisations des membres du Syndicat sont dues dès l'appel effectué par le Trésorier. Un rappel sera adressé un mois après l'appel aux membres qui n'auront pas versé leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion du membre du Syndicat n'ayant pas acquitté sa cotisation.

Les cotisations appelées sont dues pour l'année entière, sauf en cas de démission présentée par écrit dans le mois qui suit le premier appel de cotisation.

La cotisation d'un " groupe de presse " tient compte, selon le barème fixé par le Conseil d'Administration, de l'ensemble des publications rattachées à ce groupe qui répondent à la définition de l'article 5 des Statuts.

ARTICLE 4 - PRATIQUES EN MATIERE DE PUBLICITE

4-1 : Obligations des membres

Toutes les entreprises de presse et/ou d'édition adhérentes au SPEPS réalisent, avec le soutien financier d'entreprises de santé, notamment les entreprises du médicament, des actions de communication, en particulier des suppléments, des numéros spéciaux ou des cahiers (d'information, de formation et/ou de recherche).

Ces actions, compte tenu des contraintes réglementaires s'appliquant aux entreprises du médicament, sont très encadrées et font l'objet d'un contrôle permanent de la part de la Commission de publicité de l'ANSM.

Des actions jugées par l'ANSM comme étant en contravention avec la réglementation encadrant la communication sur les produits de santé sont susceptibles de déclencher de très lourdes sanctions financières prises à l'encontre des entreprises de santé commercialisant le ou les produits incriminés. Ces sanctions financières sont susceptibles d'avoir des effets collatéraux importants sur l'activité des adhérents du SPEPS en dissuadant les entreprises de santé dans leur ensemble de s'engager dans des actions de communication de type suppléments, numéros spéciaux ou cahiers.

Afin de se prémunir contre de tels effets collatéraux, le SPEPS fait obligation à ses membres de respecter des règles précises, définissant ce qu'il est possible de faire ou au contraire de ne pas faire sous forme de suppléments, numéros spéciaux ou cahiers, cela afin d'éviter qu'un ou plusieurs adhérents du SPEPS, par des agissements contraires à l'intérêt général, puissent pénaliser l'ensemble des adhérents.

En conséquence, les membres s'engagent à respecter les règles déontologiques en matière de publicité, notamment les textes suivants (ainsi que leurs mises à jour ou tout autre texte venant se substituer à eux) :

1. Les engagements de bonnes pratiques dans les relations entre les entreprises du médicament et la presse, document élaboré à l'initiative du LEEM en septembre 2007.
2. La Charte sur l'information sur le médicament et la publicité rédactionnelle établie et signée en 2008 par l'Union des Annonceurs (UDA, devenu l'Union des Marques) et le SNPM (devenu SPEPS), révisée en 2015 et co-signée par le SPEPS, l'UDA (devenu l'Union des Marques) et le LEEM (Les Entreprises Du Médicament).

Afin que l'observation de ces règles soit aussi rigoureuse que possible, les modalités encadrant ces activités font l'objet d'une annexe à cet article 4 du règlement intérieur (cf. annexe 1).

4-2 : Champ d'application

Les obligations qui s'imposent aux adhérents du SPEPS portent sur l'ensemble des actions de communication réalisées avec le soutien d'une ou plusieurs entreprises de santé, notamment du médicament ou des dispositifs médicaux, qu'il s'agisse de publicité rédactionnelle, de suppléments, de numéros spéciaux (ou hors-séries) ou de cahiers.

4-3 : Révision

Les obligations faites aux adhérents du SPEPS sont susceptibles d'évoluer, notamment en fonction des remarques ou décisions qui pourraient être émises au sein de la Commission de Publicité de l'ANSM. Les obligations faites aux membres et précisées dans une annexe au règlement intérieur pourront donc évoluer au fil du temps ; la révision de cette annexe se fera sous l'autorité du Bureau du SPEPS, lequel devra faire ensuite approuver l'annexe actualisée à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Toute révision de cette annexe devra être notifiée au représentant légal de chaque entreprise adhérente au SPEPS.

4-4 : Sanctions disciplinaires

Afin d'éviter toute notion de conflit d'intérêt ou de partialité au sein du SPEPS, à chaque fois qu'un litige apparaîtra en raison de l'irrespect supposé d'une condition fixée à l'annexe prévue (cf. annexe 1) à l'alinéa 4.1 du Règlement intérieur par l'un des adhérents du SPEPS et après que cette irrégularité supposée aura été signalée au Syndicat par l'un de ses membres, par un représentant de l'ANSM, par un représentant d'une entreprise du médicament, par l'Union des annonceurs, ou par toute autre source, le Président du SPEPS nommera un comité d'éthique comme prévu à l'alinéa 4-5 du présent règlement intérieur, lequel aura à se prononcer quant à la réalité de la faute commise et, si celle-ci est avérée, sur sa gravité.

Sera considérée comme faute grave, une infraction franche et indiscutable aux textes et articles de référence évoqués à l'alinéa 4-1 et son annexe (cf. annexe 1). Sa gravité sera d'autant plus grande que cette faute sera susceptible de provoquer une sanction de la part des autorités compétentes et/ou de nuire à l'image, aux activités et à la respectabilité du SPEPS et de l'ensemble de ses adhérents.

En cas de faute grave commise par l'un de ses membres, le Conseil d'administration pourra être amené à prononcer la suspension temporaire, pour une durée d'un an, de la condition d'adhérent du membre incriminé. En cas de récidive, le Conseil d'administration pourra être amené à prononcer la radiation définitive du membre incriminé. Celui-ci ne pourra pas présenter de nouvelle candidature d'adhésion avant cinq ans, à compter de sa radiation.

Si la faute est avérée mais qu'elle n'est pas jugée grave, le Conseil d'administration pourra se limiter à un avertissement adressé au membre incriminé.

4-5 : Comité d'éthique

Le Comité d'éthique du SPEPS est chargé, sur la saisine du Président du SPEPS, de se prononcer sur la réalité d'une faute incombant à un éditeur n'ayant pas respecté les obligations qui lui sont faites à l'alinéa 4-1 de ce règlement intérieur.

En cas de faute constatée, le Comité d'éthique devra en apprécier la gravité et transmettre son avis au Président du SPEPS.

Le Comité d'éthique, afin de préserver son indépendance, ne pourra pas compter parmi ses membres de personnalité active au sein d'une entreprise adhérente au SPEPS.

Le Comité d'éthique est composé de 4 personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'administration du SPEPS. La voix de son Président compte double afin de permettre de départager les votes en cas d'égalité de membres.

4-6 : Application

Cet article du règlement intérieur, validé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, est applicable à dater de son adoption par l'Assemblée Générale du 24 novembre 2010.

ARTICLE 5 - SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives sans motif reconnu légitime par le Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 6 - SECTIONS SYNDICALES

Les sections prévues à l'article 5 des statuts peuvent se réunir en Assemblée spécifique pour décider un budget " études et enquêtes " propre à la section et proposer en conséquence la contribution à demander - en sus de la cotisation - à tous les membres de la section concernée. Ces sections peuvent délibérer sur des problèmes particuliers à la forme de presse représentée par la section. Chaque membre aura à l'intérieur de la section à laquelle il appartient un nombre de voix équivalent à celui prévu à l'article 9 des statuts.

Les réunions des sections sont présidées par le Vice-Président du Syndicat ou un Administrateur appartenant à la section.

ARTICLE 7 - COTISATIONS BUDGET ETUDES ET ENQUETES

Les contributions pour études et enquêtes seront réglées au prorata du nombre de voix prévu à l'article 9, c'est-à-dire proportionnellement à la cotisation de fonctionnement.

Le membre d'une section qui désirerait participer à une étude ou enquête financée par une autre section que la sienne, pourra souscrire à cette même étude et enquête.

Outre les enquêtes proposées au Conseil d'Administration par les sections, le Conseil d'Administration pourra en proposer d'autres à l'ensemble des sections.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT

Au sein de chacune des Sections, le représentant d'un éditeur membre du Syndicat, défini par l'article 9 des Statuts, peut déléguer la personne de son choix pour le représenter.

ARTICLE 9 - APPARTENANCE A LA FNPS

Le Syndicat de la Presse et de l'Édition des Professions de Santé est membre de la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée. Les statuts de la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée règlent les relations entre les Syndicats et la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée et les relations entre des Syndicats-Membres entre eux.

*Règlement intérieur adopté le 19 mars 1976, modifié par décision des Assemblées générales ordinaires du 17 mai 1984, du 28 avril 1987, du 3 décembre 1992, du 21 mai 1997, du 8 octobre 2002, du 17 novembre 2008, du 24 novembre 2010.
Modifié par décision des Assemblées générales extraordinaires du 21 mai 2019 et du 13 décembre 2022.*

Annexe 1 à l'article 4 du règlement intérieur du SPEPS

Mise à jour : 13 décembre 2022

Modalités de réalisation des actions de communication faisant l'objet d'un accord commercial avec une ou plusieurs entreprises de santé

Les adhérents du SPEPS s'engagent notamment :

- ✓ À appliquer scrupuleusement l'article 7 de ladite Charte et ses mises à jour, relatif aux informations scientifiques délivrées dans les réunions et congrès.

Sur le fond :

- Lorsque des informations émanant d'un ou plusieurs congrès ou réunions scientifiques sont regroupées sous forme de supplément, de numéro spécial ou de cahier financé par une entreprise de santé, les informations se rapportant directement au(x) produit(s) de santé commercialisé(s) par l'entreprise de santé concernée ne pourront en aucun cas représenter l'essentiel du contenu éditorial du supplément, du numéro spécial ou du cahier, lequel devra donc conserver avant tout un caractère d'intérêt général pour le public auquel il s'adresse.
- Les contenus devront être signés par des journalistes ou des personnalités qualifiées.

Sur la forme : les suppléments, hors-série, numéros spéciaux ou cahiers devront répondre aux définitions telles qu'indiquées dans l'annexe 1 et ses mises à jour de la Charte sur l'information sur le médicament et la publicité rédactionnelle établie et signée en 2008 par l'Union des Annonceurs (UDA) et le SNPM (devenu SPEPS) puis révisée en 2015 et co-signée par le SPEPS, l'UDA, le LEEM (Les Entreprises Du Médicament) .

- À appliquer scrupuleusement l'article 8 de ladite Charte, relatif aux éditions destinées à la formation des médecins et autres professionnels de santé et réalisés avec le soutien d'un laboratoire pharmaceutique.
- À assurer un strict balisage des textes de publicité rédactionnelle.

Annexe 2 au règlement intérieur du SPEPS

Mise à jour : 13 décembre 2022

Méthode de calcul du nombre de voix pour voter en Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire

1. Cas des éditeurs publiant uniquement des publications titulaires d'un numéro de CPPAP :

Lors du vote en Assemblée générale, l'éditeur dispose de :

1 voix	si sa cotisation est comprise entre	520,00 €	et	1 525,00 € HT
2 voix		1 525,01 €	et	3 050,00 € HT
3 voix		3 050,01 €	et	4 575,00 € HT
4 voix		4 575,01 €	et	6 100,00 € HT
5 voix		6 100,01 €	et	7 625,00 € HT
6 voix		7 625,01 €	et	9 145,00 € HT
7 voix		9 145,01 €	et	10 670,00 € HT
8 voix		10 670,01 €	et	12 195,00 € HT
9 voix		12 195,01 €	et	13 720,00 € HT
10 voix	si sa cotisation est supérieure à	13 720,00 €		

2. Cas des éditeurs publiant à la fois des publications titulaires d'un numéro de CPPAP et des publications associées (sans numéro de CPPAP) :

Le nombre de voix dont l'éditeur dispose pour voter en Assemblée générale est calculé sur la base de la part de sa cotisation relevant de ses publications titulaires d'un numéro de CPPAP, à savoir :

1 voix	si la part de sa cotisation est comprise entre	520,00 €	et	1 525,00 € HT
2 voix		1 525,01 €	et	3 050,00 € HT
3 voix		3 050,01 €	et	4 575,00 € HT
4 voix		4 575,01 €	et	6 100,00 € HT
5 voix		6 100,01 €	et	7 625,00 € HT
6 voix		7 625,01 €	et	9 145,00 € HT
7 voix		9 145,01 €	et	10 670,00 € HT
8 voix		10 670,01 €	et	12 195,00 € HT
9 voix		12 195,01 €	et	13 720,00 € HT
10 voix	si la part de sa cotisation est supérieure à	13 720,00 €		

L'éditeur dispose d'une voix supplémentaire pour l'ensemble des publications associées qu'il édite.

3. Cas des éditeurs publiant uniquement des publications associées (sans numéro de CPPAP) :

Lors du vote en Assemblée générale, l'éditeur dispose d'une seule voix pour l'ensemble des publications associées qu'il édite.